

**ASSEMBLEE NATIONALE**23 juin 2005

---

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par  
M. Grand, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 2**

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du 4° de cet article, substituer aux mots :

« leur examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion »,

les mots :

« ils sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient, tout en conservant l'impératif de publicité prévu par le projet de loi, de ne pas faire peser une contrainte trop forte sur la collectivité. C'est pourquoi cet amendement impose un délai de trois mois pour l'examen par l'organe délibérant des documents transmis dans le cadre de son contrôle.